# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE

VU La demande en date du 30 mai 2023 par Maître Jean-François MEUNIER,

Demeurant au 18 rue de la Roche Grolleau 86600 LUSIGNAN

Demande L'ALIGNEMENT

Vilmonay, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE.

Parcelles cadastrées section A numéro 1040.

VU Le code de la voirie routière,

VU Le code général des collectivités territoriales.

La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des VU

régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

VU L'état des lieux.

## ARRETE

### Article 1 -Alignement

L'alignement de la parcelle n°1040 section A est défini par un mur en pierres situé du Sud au Nord à environ 2.60m puis 2.30m et 3m au décroché du mur derrière le poteau électrique et enfin 4m après l'entrée des véhicules, par rapport à l'axe de la route d'Anché au Poutreau (chemin rural).

#### Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 –Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, le 12 juin 2023

Le Maire, Gilles BOSSEBOEUF

#### Diffusions:

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.